



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

F

3097

Q5

B 3 9015 00237 174 1
University of Michigan - BUHR

LA

202

QUESTION CHILO-PÉRUVIENNE

ET

L'INTERVENTION EUROPÉENNE

AU POINT DE VUE

DES

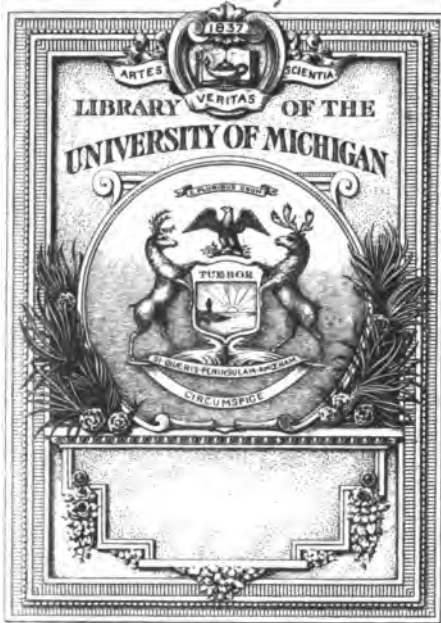
INTÉRÊTS FRANÇAIS

PARIS

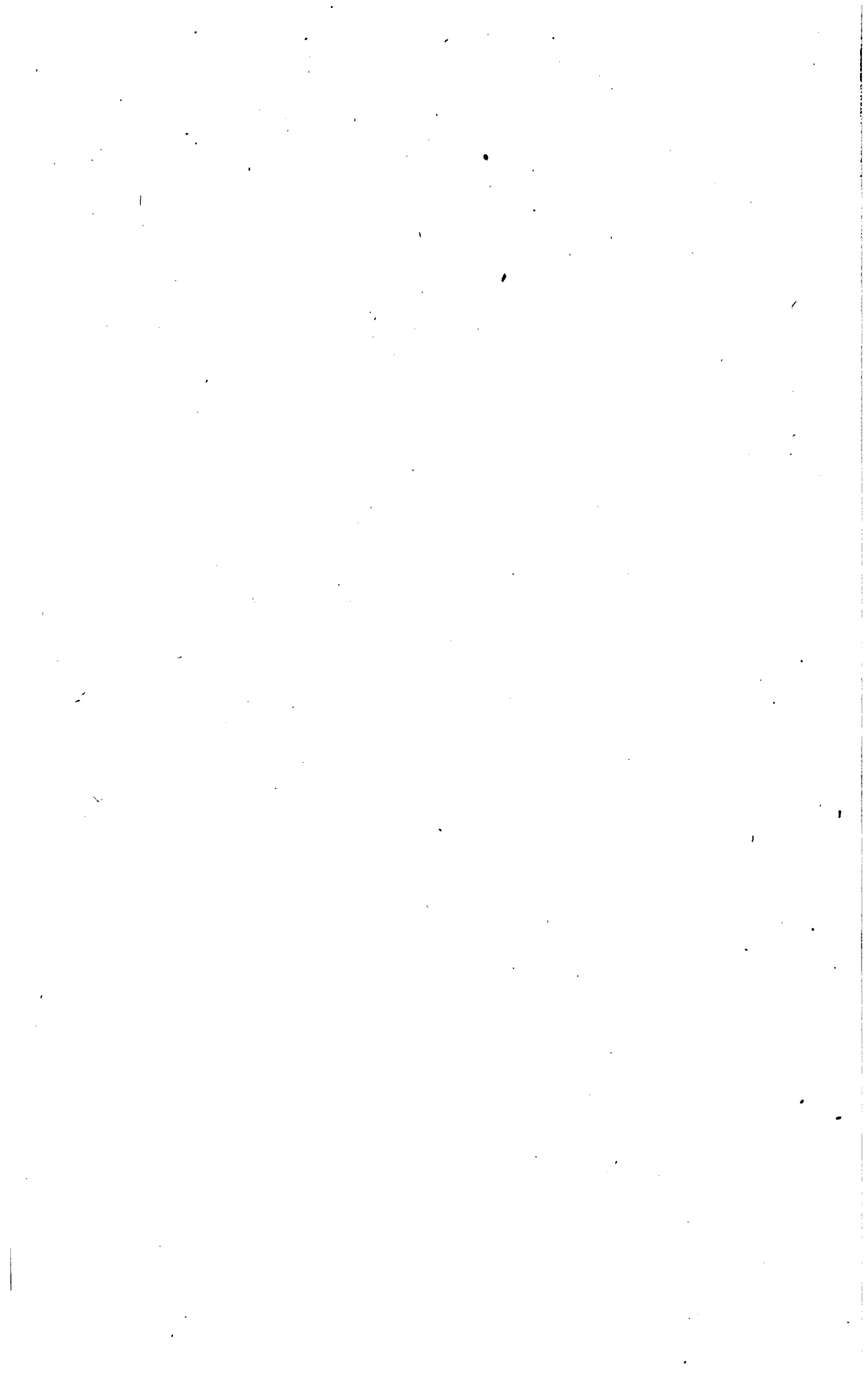
IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)

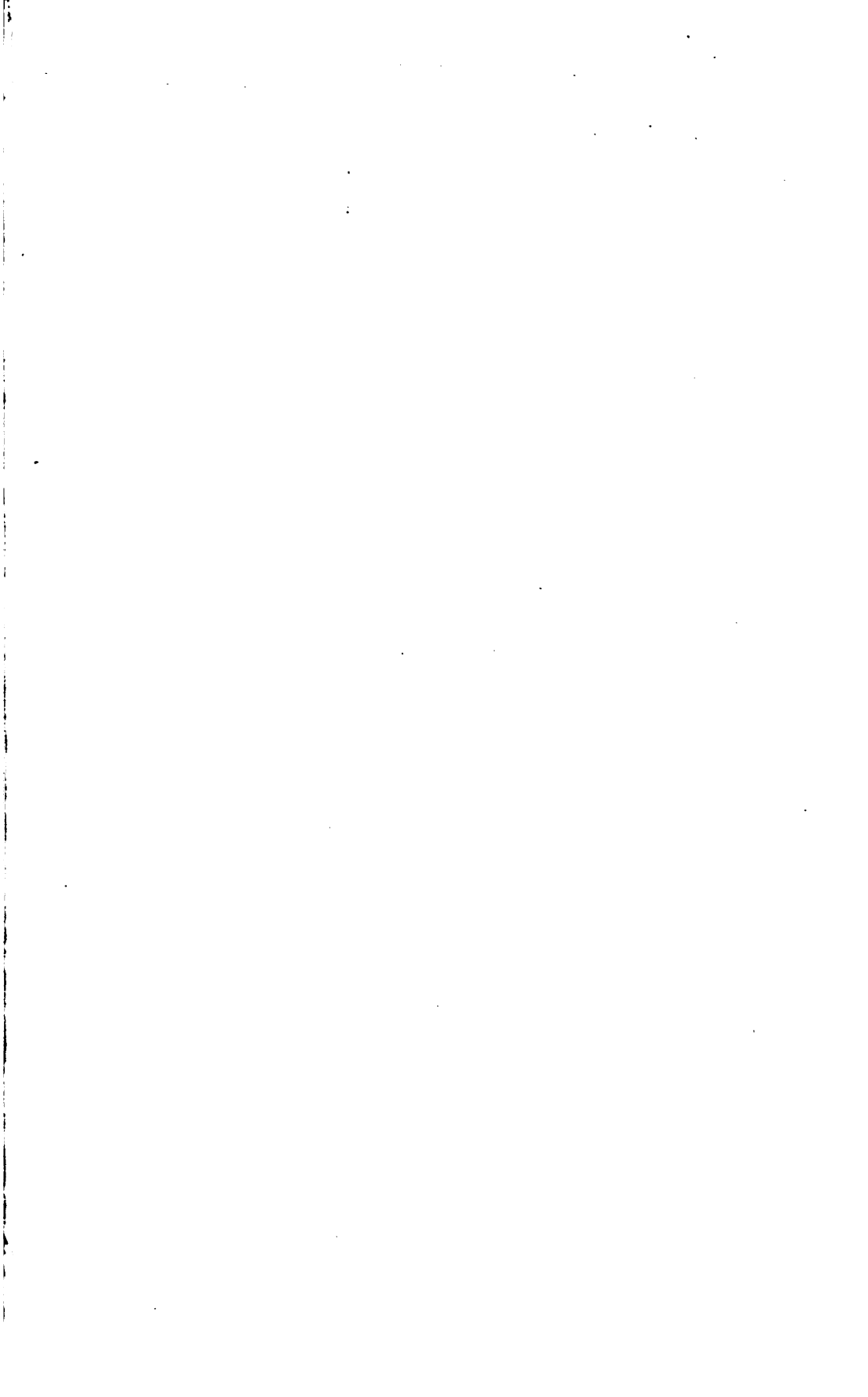
11, RUE CADET. — G. MASQUIN, DIRECTEUR

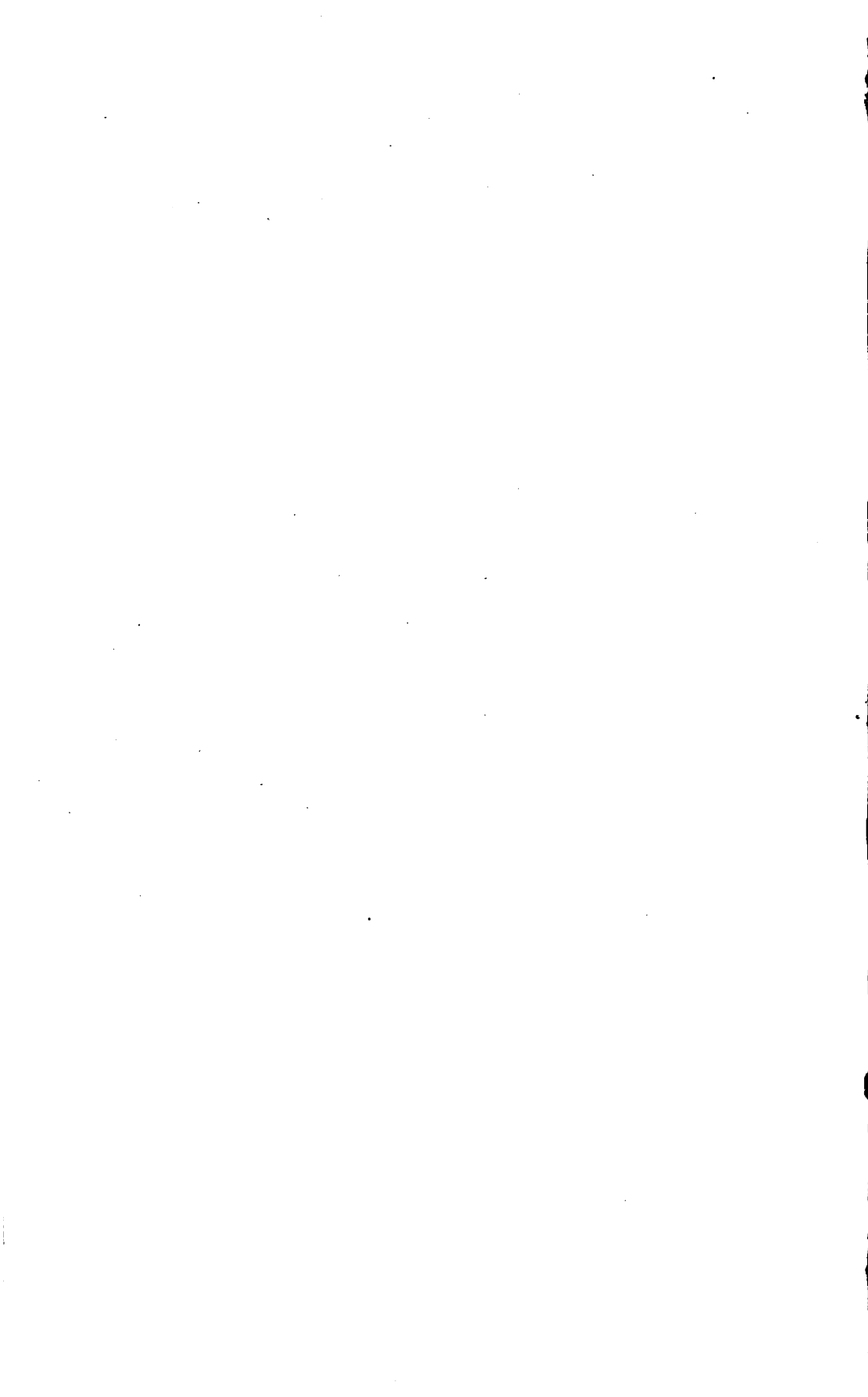
1882



F
3097
.Q5







Hist. - So. Amer.
Am. So. of U. S.
5-20-25
11904

202

983
247

INTRODUCTION

En présence des événements qui se passent sur les côtes du Pacifique, nous avons regardé, comme un devoir de rappeler au vieux monde la tâche qui lui incombe pour défendre les intérêts de ses nationaux, si ouvertement méconnus par les prétentions du Chili à vouloir tout prendre et tout garder de ce qui appartient aux porteurs de la Dette péruvienne.

C'est une tâche ingrate et bien pénible sans doute, de parler de la déloyauté d'un gouvernement, et de mettre en lumière certains procédés indignes d'une nation, qui, respectée jusqu'à ce jour, ne craint pas de laisser publier dans ses journaux qu'elle fait bon marché des droits des neutres, et prétend repousser, même par la force, toute médiation étrangère pour régler le différend qui la divise avec le Pérou.

Heureusement que la guerre du Pacifique n'est plus un secret pour personne; la lumière s'est faite, et chacun maintenant peut juger en connaissance de cause.

Pendant trois ans, la presse européenne et américaine s'est occupée de cette guerre, elle en a recherché les antécédents et le mobile, et elle en est arrivée à conclure que le Chili s'était aliéné toute sympathie par ses exigences arbitraires, et son parti-pris absolu d'empêcher

Mullan A.F. 3-15-35

tout gouvernement de s'établir au Pérou pour discuter librement des conditions de la paix.

Sans entrer dans le passé et raconter une à une les péripéties nombreuses de la lutte engagée depuis trois ans, nous avons pris la question chilo-péruvienne au point de vue seul de son règlement possible, et de l'avantage qui pourrait revenir au gouvernement de Santiago de traiter avec une Société puissante, d'accord avec le gouvernement péruvien pour prendre à sa charge non seulement toutes les dettes du Pérou, mais aussi la contribution de guerre à payer, et arriver à cette solution tant désirée de satisfaire les porteurs de bons péruviens en même temps qu'elle indemniserait le Chili de tous les frais de la campagne.

Pour arriver à notre but, nous avons rappelé succinctement ce qui a été tenté par le gouvernement des États-Unis, et rappelé les missions de M. Trescot et de M. Blaine, chargés de faire accepter les bons offices de l'Union.

Malheureusement ils n'ont pas réussi, le Chili s'est montré rebelle à toute transaction honorable, et ils ont dû regagner Washington sans avoir rien terminé.

Nous avons cru devoir, en parlant de cette tentative de médiation, rappeler l'opinion de personnages célèbres sur le droit des gens et le droit international, afin de ne rien laisser à notre propre jugement et d'éclairer le lecteur sur la situation faite au Pérou par le Chili.

La dette du Pérou est énorme; les malheureux souscripteurs des emprunts péruviens sont dignes de tout intérêt, et cela est si vrai qu'au mois de janvier 1879, les gouvernements français, anglais, allemand, italien, belge et hollandais mettaient le Pérou en demeure de payer quelque chose sur les arriérés des intérêts de sa

dette, sous peine de confiscation des gages donnés par contrats authentiques aux porteurs de bons.

Aujourd'hui ces gages sont compromis, séquestrés au profit d'un seul, et nous adjurons ces mêmes gouvernements de prendre en mains, comme ils l'ont fait déjà il y a trois ans, les intérêts de leurs nationaux, et d'amener le Chili à les respecter.

Sans doute préoccupée de la question d'Orient, l'Europe a pu laisser de côté un instant la guerre du Pacifique, mais qu'elle songe donc un peu à son commerce annihilé, presque perdu dans ces contrées, aux conséquences terribles de cette guerre si elle devait durer plus longtemps, aux faillites inévitables de maisons très importantes, dans lesquelles sont engagées des sommes considérables, et qu'elle avise aux moyens immédiats d'empêcher de semblables ruines.

Certes, nous ne demandons pas une intervention armée; nous ne la croyons pas nécessaire, quels que soient l'orgueil et l'entêtement du Chili après ses victoires. Le terrain de la conciliation est le meilleur et n'engage ni le trésor d'une nation ni la vie de ses soldats; et, sur ce terrain, il n'est pas douteux que l'on n'arrive à une entente facile et profitable à tous les intéressés.

La France, elle, dégagée en Orient, devrait, comme nous le disons, prendre l'initiative de cette lutte nouvelle, lutte à armes courtoises, où sa diplomatie agirait seule et serait, à n'en pas douter, bientôt suivie et appuyée par les puissances qui ont si justement réclamé, en 1879, pour les intérêts de leurs nationaux, dont l'épargne a été si malheureusement compromise dans les emprunts péruviens.

Il y a là une solidarité absolue, inéluctable, et les lignes qui suivent ne tendent qu'à éclairer les hommes

d'Etat éminents qui régissent les destinées des peuples de France, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie, de Belgique et de Hollande sur la nécessité absolue d'une intervention.

Et le Chili n'aura pas à se plaindre si l'Europe civilisée, indignée des attentats et des violences qu'il s'est plu à baptiser du nom de guerre, le rend responsable, comme l'honorable M. Frelinghuysen l'en a averti, des conséquences possibles de son inqualifiable obstination.

I

La question chilo-péruvienne est entrée dans une nouvelle phase, par suite du dénouement imprévu de la mission Trescot et du retrait immédiat de l'offre de médiation faite par le cabinet de Washington, afin d'amener une solution juste et honorable de ce malheureux conflit.

Nous nous trouvons donc en présence d'une situation assez grave et assez pressante pour demander qu'une intervention européenne vienne régler d'une manière définitive les différends pendants entre les républiques belligérantes du Pacifique.

Nous n'aurons pas besoin de nous arrêter longuement à démontrer, par des citations autorisées, et le droit des créanciers du Pérou à requérir la protection de leurs gouvernements, et le devoir de ceux-ci d'accorder cette protection, contre l'exercice des droits de la guerre, tels qu'ils sont interprétés et mis en pratique par le Chili.

Les intérêts des créanciers du Pérou et ceux du commerce de l'Europe en général, outre leur caractère avouable et légitime, sont assez considérables pour justifier, sous tous les rapports, une action collective ou isolée de la part des puissances en faveur des réclamations sans cesse renouvelées de leurs nationaux.

Il y a eu un moment où les puissances européennes, animées d'un esprit de sympathie et de respect vis-à-vis

des Etats-Unis, ont jugé sage et prudent de laisser à la grande République le soin et l'honneur de régler toutes les questions internationales soulevées par la guerre chilo-péruvienne, car il ne s'agissait nullement de sacrifier les intérêts européens aux prétentions par trop exclusives du cabinet de Washington, mais tout simplement de ne pas s'opposer à l'application d'une doctrine éminemment américaine, au service de la civilisation et des intérêts commerciaux du monde entier.

D'abord l'intervention des puissances européennes est reconnue comme juste et raisonnable par des hommes d'Etat et des jurisconsultes américains qui, par leur talent et leur honorabilité, sont dignes de figurer parmi les plus distingués de l'Union.

D'autre part, le gouvernement des Etats-Unis vient même de reconnaître catégoriquement les droits des créanciers péruviens, en déclarant en même temps au Chili que ses conditions de paix étant, les unes impraticables et les autres écrasantes pour le Pérou, le gouvernement des Etats-Unis s'abstiendrait de prendre part aux négociations du traité de paix sur les bases posées par le Chili, tout en laissant peser sur ce dernier Etat la lourde responsabilité des graves conséquences qui pourraient survenir, par suite de l'attitude intransigeante assumée par le Chili.

En effet : voici le texte des déclarations faites à ce sujet par l'honorable M. Frelinghuysen, le secrétaire d'Etat actuel, dans la note vraiment remarquable qu'il a adressée à l'honorable M. Trescot, en date du 24 février dernier :

« Si le Chili n'est pas disposé à écouter des conseils amicaux sur ce point, le Président, ainsi que mes télégrammes vous l'ont fait savoir déjà, ne prendra au-

cune part à des négociations de paix ayant pour base la cession de Tarapaca et le paiement d'une large indemnité. Demander au Pérou la cession de cette riche province et le paiement de 20,000,000 de piastres en dix années, alors que son gouvernement est désorganisé, que ses provinces sont plongées dans l'anarchie et que son territoire a été dévasté, c'est exiger ce dont le Pérou ne peut très probablement s'acquitter.

« Le Président ne peut donc permettre que son gouvernement s'associe à une telle demande. — S'il ne doit y avoir aucune modification à ces conditions, ce sera à la sagesse du Chili de voir soigneusement où son refus peut le conduire.

« La troisième alternative (celle d'une absorption) me paraît impraticable. Si elle était praticable, le Chili ne pourrait plus alors se justifier aux yeux du monde entier. Dans tous les cas, s'il y avait occupation et absorption, sans l'assentiment du Pérou, d'un territoire dont les produits ont été donnés en gage aux créanciers de ce dernier Etat, cela ne pourrait avoir lieu sans soulever dans l'avenir contre le Chili, de graves questions, questions que les Etats-Unis, en amis d'un peuple énergique et industrieux, désireraient voir éviter.

« Pour le cas où le Chili persisterait à insister sur l'annexion d'un territoire quelconque, dont les produits sont ou pourront être réclamés par les créanciers du Pérou, comme ayant été engagés, hypothéqués, ou ayant, de toute autre manière, formé la base d'un emprunt, le Président ne veut pas mêler les Etats-Unis dans les complications qui pourront s'en suivre. — Il préfère réserver à son gouvernement le plein droit de déterminer quelle devra être son attitude, dans le cas où les complications prévues viendraient à se produire. »

L'honorable sénateur Call, dans le discours qu'il a prononcé devant le Sénat des Etats-Unis, à l'appui de sa proposition relative à la réunion d'un congrès américain, ayant pour but « de régler toutes les questions existantes ou pouvant se soulever entre les Républiques de l'Amérique, et d'empêcher le démembrement violent du Pérou, » s'est exprimé dans les termes suivants :

« Il résulte de ceci que nous nous trouvons une fois de plus en présence d'une demande raisonnable, venant de la part des nationaux européens, au sujet d'une intervention armée des puissances européennes, ayant pour objet le règlement des affaires des Etats souverains d'Amérique; — une intervention qui entraîne avec soi l'alternative d'une garantie forcée de la part du gouvernement du Pérou, et la protection de ce dernier Etat contre le Chili par les puissances d'Europe; — ou l'obligation imposée au Chili de remplir les engagements du Pérou.

« Comment pourrait-on concilier l'intervention armée des puissances européennes dans le maintien de ces Etats, et sa conséquence nécessaire d'un protectorat sur les Etats de l'Amérique du Sud, avec la doctrine Monroe, telle qu'elle est interprétée par notre gouvernement?

« Il est incontestable qu'en présence d'un résultat semblable, la doctrine Monroe deviendrait pratiquement nulle et non avenue; mais il est bien indiscutable aussi que l'appel des nationaux européens, relativement à une intervention de la part de leurs gouvernements en leur faveur, est également raisonnable et juste, à moins qu'il ne leur soit accordé d'un autre côté la même protection. »

Voilà donc les droits des créanciers du Pérou formel-

lement reconnu et l'intervention européenne en leur faveur acceptée comme juste et raisonnable, par suite de l'abstention des Etats-Unis et des conditions spoliatrices imposées par le Chili.

De plus, le principe d'intervention est appuyé par des précédents historiques que nous allons citer.

Une des causes de la guerre de 1846, entre les Etats-Unis et le Mexique, a été les injustifiables délais et les difficultés soulevées par le gouvernement mexicain pour arriver à une entente sur la liquidation et le paiement des dettes contractées par le Mexique envers des citoyens américains.

La guerre de 1865, entre l'Espagne et le Pérou, n'a eu pour motif apparent que le règlement définitif des anciennes réclamations espagnoles contre la République péruvienne. Aucune puissance d'Europe ou d'Amérique n'a protesté contre le droit d'intervention exercé par l'Espagne; et ce n'est qu'après l'occupation des Iles Chinchas et l'apparition de l'imprudent manifeste lancé par Mazarredo, que l'alliance des Républiques du Pacifique s'est formée, ayant pour objet spécial de repousser les prétentions de l'Espagne au sujet de ses droits de revendication coloniale, et pour maintenir leur indépendance nationale contre les attaques de leur ancienne métropole.

Plus tard, quand l'intervention européenne a eu lieu au Mexique, elle n'a pas rencontré d'opposition sérieuse de la part des Républiques américaines, tant qu'elle n'a eu pour but ostensible que d'obtenir du Mexique toutes les réparations légitimes dues aux intérêts anglo-franco-espagnols, depuis longtemps en souffrance. Ce n'est qu'après la rupture de l'alliance tripartite, et quand la France a prétendu ouvertement supplanter par la force,

la République par l'Empire, que toutes les nations d'Amérique, avec les Etats-Unis à leur tête, ont protesté contre les plans politiques de l'intervention française.

Finalement, la guerre actuelle entre les Républiques du Sud-Pacifique nous fournit encore un autre précédent.

En effet, le gouvernement chilien, dans toutes ses pièces officielles, s'est efforcé de présenter, comme cause réelle et effective de sa déclaration de guerre contre la Bolivie et le Pérou, les pertes et dommages énormes occasionnés aux intérêts industriels et commerciaux de ses nationaux, par suite des mesures abusives et arbitraires édictées par ces derniers Etats, à propos de l'exploitation des nitrères d'Antofogasta et de Tarapaca.

II

Nous allons prouver maintenant que la doctrine qui sert de règle aux Etats-Unis dans leur politique internationale ne s'oppose pas au principe d'intervention.

Le congrès des Etats-Unis, statuant sur la « Réclamation Colton contre la Bolivie » a consacré « le droit d'intervention en faveur des citoyens américains ayant une réclamation *bonâ fide* contre tout gouvernement étranger, qui en refuse le payement où qui y apporte des délais de mauvaise foi, ou sans alléguer des motifs plausibles à l'appui de sa conduite. »

M. Evarts, jurisconsulte éminent, et tout récemment secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, dans sa consultation professionnelle au sujet de la susdite réclamation, a émis l'opinion légale suivante :

« En l'absence de tout argument, fait de bonne foi et admis comme vrai par notre propre gouvernement, établissant l'incapacité de solder la dette reconnue par la république de Bolivie, il est évident, à mon avis, que le devoir du gouvernement est d'exiger le payement de la somme due à M. Colton par tous les moyens coercitifs généralement admis entre les nations et sanctionnés par le droit international. »

Cette doctrine, appuyée par Wattel, Wildman, Phillimore, Martens et bien d'autres autorités en matière de droit international, avait été déjà mise en avant et officiellement adoptée par Andrew Jackson, Président des Etats-Unis, lequel, dans son message au Congrès (1834), déclarait :

« C'est un principe bien établi par le code international que, quand une nation doit à une autre une dette liquide, et qu'elle en refuse ou en retarde le payement, la partie lésée a le droit de s'emparer, sur des propriétés appartenant à l'Etat débiteur, de la quantité nécessaire pour couvrir la créance de ses nationaux, sans qu'elle soit tenue d'alléguer une cause légitime de guerre. »

Nous rappellerons, en passant, que ce droit a été formellement reconnu et accordé aux créanciers du Pérou par décret du « 14 novembre 1873, » dans lequel il est statué :

« 1° Que les porteurs de Bons des emprunts 1870 et 1872 ont hypothèque spéciale et de priorité sur tous les guanos du Pérou ;

« 2° Qu'ils sont en pleine jouissance de tous les droits et garanties alloués aux bons de 1865 et 1870, et de ceux concédés par toutes les autres dispositions ci-dessus,

et entre autres du droit de charger du guano en quantité suffisante pour garantir le paiement des intérêts et l'amortissement de leurs bons. »

Cette dernière déclaration est conforme aux termes de l'article 12 du Bon général de l'emprunt 1865, qui dit :

« Au cas où la déclaration demandée relativement à la quantité de guano ne serait pas faite pendant deux semestres successifs, les représentants des porteurs de bons de cet emprunt sont autorisés à prendre possession, en tout temps, de la quantité nécessaire de guano existant aux dépôts des îles Chinchas et en d'autres endroits, pour compléter la provision des trois semestres du service dont on parle à l'article 8, et d'affréter et expédier dans les ports du Pérou, aux îles Chinchas ou en tout autre endroit du Pérou, les navires pour charger le guano et le transporter en Angleterre, ses colonies et dépendances, ou bien en France, ses colonies et dépendances, dans la proportion suffisante pour compléter d'avance ladite provision de guano pour les trois semestres. »

Continuons notre exposé.

Le prédécesseur de M. Frelinghuysen, tout en étant partisan décidé de la politique d'intervention, conformément aux principes défendus par le président Jackson, s'est vu, cependant, entravé dans son action par suite des circonstances, et, ne pouvant pas l'appliquer dans toute sa force, M. Blaine a fait, pour maintenir le principe, tout ce qui lui a été permis de faire dans cette voie par suite du caractère douteux des réclamations Cochet-Landreau.

C'est le caractère douteux de ces réclamations, qui explique les hésitations et les inconséquences, plus appa-

rentes que réelles, dans la conduite de l'ex-secrétaire d'Etat durant la courte période pendant laquelle il a eu la haute direction des affaires étrangères de son pays.

M. Blaine qui, en homme d'Etat habile et pratique, ne s'est occupé de la question du Pacifique que principalement au point de vue des intérêts politiques et commerciaux de son pays, s'est pénétré de suite qu'il manquait de base pour justifier l'intervention des Etats-Unis dans le règlement du conflit chilo-péruvien.

La conduite de l'illustre ex-secrétaire n'a pas été pourtant très logique: en refusant l'appui moral du gouvernement des Etats-Unis en faveur du programme financier du Crédit industriel, dont l'utilité avait été loyalement reconnue par M. Evarts, M. Blaine n'a certainement pas montré en cette occasion l'esprit élevé et impartial de son honorable prédécesseur.

Toutefois, nous ferons remarquer que M. Blaine n'a pas quitté le Ministère d'Etat sans avoir déclaré hautement que l'intervention était devenue nécessaire pour empêcher l'annihilation du Pérou et la ruine de tous ses créanciers.

De plus, ne pouvant ouvertement placer sous la protection du drapeau américain les prétendues réclamations Cochet-Landreau, M. Blaine a essayé de maintenir quand même la politique traditionnelle de son pays, et à cet effet, portant la question sur un autre terrain, il a chargé le général Hurlbut, puis postérieurement, M. Trescot, d'insister sur ce point auprès du Chili et du Pérou.

En effet, nous trouvons à ce sujet, dans une dépêche adressée au général Hurlbut, le 4 août 1881, le passage suivant :

« Je désire en outre appeler votre attention sur ce

fait que, dans le traité susvisé qui doit fixer les relations entre le Chili et le Pérou, ce dernier Etat pourrait être obligé de se soumettre à une perte de territoire. Si les dépôts de guano découverts par Landreau, et pour la découverte desquels le Pérou s'est engagé à lui payer une royauté sur les tonnes de guano exportées, étaient compris dans le territoire à céder, dans ce cas, le gouvernement péruvien devra introduire dans le traité avec le Chili une stipulation spéciale, ayant trait à la sécurité et au paiement à Landreau des sommes qui lui sont dues d'après son contrat.

« Si la cession avait lieu au profit du Chili, il devra être entendu que ladite réclamation d'un citoyen américain (si elle était impartialement adjugée en sa faveur), devra être considérée comme un titre de priorité grevant la propriété dudit territoire, et que le Chili devra par conséquent accepter la cession avec la susdite condition. Comme on doit présumer qu'on vous tiendra parfaitement au courant de la marche des négociations entre le Chili et le Pérou concernant le traité de paix, vous ferez tous les efforts que vous jugerez utiles pour obtenir en faveur de Landreau un règlement équitable de sa réclamation. Vous aurez bien soin de faire une notification formelle aux autorités chiliennes et péruviennes au sujet de la nature et condition de cette réclamation, de sorte qu'aucun traité de paix définitif ne puisse se faire au mépris des droits pouvant appartenir au dit Landreau. »

Et revenant sur le même sujet, voici les instructions données par M. Blaine à M. Trescot, dans sa dépêche du 16 décembre 1881 :

« Tout en vous efforçant d'enlever de l'esprit du gouvernement chilien l'idée que les Etats-Unis méditent

une intervention au profit d'une réclamation privée en dehors de l'emploi de leurs bons offices, vous direz que la justice paraît exiger que Landreau ait la possibilité d'être entendu au sujet de sa réclamation devant un tribunal péruvien compétent pour en juger, et que si la décision dudit tribunal lui était favorable, aucun traité de paix cédant du territoire au Chili ne devra être exécuté au mépris d'aucun des droits pouvant être reconnus appartenir à Landreau, après une enquête judiciaire impartiale. »

III

Ce que le gouvernement des Etats-Unis a fait en faveur d'un Français naturalisé citoyen américain, ne possédant qu'un intérêt plus ou moins considérable dans la réclamation de son frère, *citoyen français*, contre le gouvernement du Pérou, afin de lui assurer le droit d'être entendu en justice au sujet d'une réclamation notoirement incertaine et litigieuse; — ce qu'on a fait à Washington pour faire respecter des droits si douteux et pour garantir, contre toute éventualité, des intérêts dont l'existence légale dépend d'une décision judiciaire; — ce que l'honorable M. Evarts n'a pas hésité à faire en faveur d'un programme de paix patronné par une Société française; — voilà ce que nous venons demander respectueusement au gouvernement français de vouloir entreprendre en faveur des droits incontestables et des intérêts légitimes de ses nationaux iniquement spoliés.

Cette demande est d'autant plus juste et fondée, qu'il ne s'agit pas ici d'appuyer des réclamations mons-

trueuses, ni d'accorder la protection du drapeau français à des prétentions injustes.

Non, certes.

Les droits des nationaux français, créanciers du Pérou, ne sont pas en état de litige; ils ont été légalement reconnus et confirmés à plusieurs reprises par tous les gouvernements qui se sont succédé au Pérou depuis l'année 1860.

Les intérêts français qui, de bonne foi, se sont engagés dans les affaires industrielles, commerciales et financières du Pérou, sont d'un caractère légitime irréprochable, et les dommages que la guerre du Pacifique leur a occasionnés, déjà fort considérables, pourraient aboutir bientôt à la ruine la plus complète, si le gouvernement ne s'empresse de protéger fermement et efficacement les intérêts en question, contre les conséquences fatales des mesures désastreuses décrétées par le gouvernement chilien, relativement aux guanos et nitrates du Pérou.

Une Société française, la Compagnie financière et commerciale du Pacifique est aujourd'hui, par droit de subrogation, — le représentant légal des droits appartenant à MM. Dreyfus frères et Cie, en vertu de leurs contrats de 1869, 1870, 1871, 1874 et 1880; — des droits appartenant à la Peruvian Guano Company, limited, de Londres, suivant son traité de 1876; — des droits appartenant à MM. Calderoni, Schmolle et Cie, conformément à des conventions passées en 1875 et 1878; — et finalement, des droits appartenant à la Société générale de Crédit industriel et commercial, d'après les traités intervenus entre ladite Société et le gouvernement du Pérou, en 1880 et 1881.

Ces contrats — ceux du Crédit industriel et de la Compagnie du Pacifique — ont reçu l'adhésion formelle des

Comités des porteurs de bons péruviens du continent; et, en Angleterre, ils n'ont été combattus que par deux petits groupes moralement sans autorité, agissant depuis 1876 sous le titre usurpé de Comité représentant les droits des porteurs de Bons péruviens, et, en dernier lieu, reconstitués par les efforts des agents chiliens en un seul groupe, qui s'est déclaré inféodé à la politique du Chili par des motifs d'intérêt purement personnel.

Est-ce à dire pour cela que le gouvernement du Chili ait méconnu les droits des créanciers du Pérou? Loin de là; il les a reconnus à maintes reprises et de la façon la plus formelle, quoique, *de facto*, il n'ait pas cessé de les violer et de les sacrifier inconsidérément aux exigences de ses plans politiques et de ses besoins budgétaires.

M. Valderrama, ministre des affaires étrangères du Chili, dans sa circulaire diplomatique du 10 novembre 1880, rendant compte aux nations amies, du résultat de la conférence d'Arica, disait en termes assez précis pour écarter tout malentendu à cet égard : « La cession du territoire entraînait, en outre, de la part de l'Etat victorieux, la reconnaissance des hypothèques et des charges dont il a été grevé par le gouvernement du Pérou en faveur de ses créanciers étrangers. »

Le gouvernement chilien a maintenu également dans toutes ses déclarations officielles « qu'il avait l'obligation de sauvegarder les intérêts des tiers; » — « qu'il était tenu de reconnaître tous les titres et tous les droits émanant des contrats réels passés par le gouvernement du Pérou »; et finalement « que le moment n'était pas encore arrivé de statuer sur la constitution définitive de la propriété salpétrière à cause de la situation anormale où se trouvent encore les territoires situés

« au nord du parallèle 23°, lesquels ne sont occupés que
« militairement, et qu'il fallait d'abord régulariser cette
« situation par les moyens internationaux ou constitu-
« tionnels que le cas actuel comporte. » — Le gouverne-
ment du Chili n'a pas été moins explicite à propos des
contrats de guano en projet; en effet, il a déclaré à ce
sujet, comme il l'avait déjà fait à l'égard de la vente
des établissements salpêtriers, « que le caractère et la
« portée des obligations acceptées par le Chili dépen-
« dront de la possession actuelle et des droits qu'il
« acquerra là-dessus. » Enfin, tout dernièrement, dans
les termes de paix proposés par le Chili, d'après le texte
du protocole arrêté entre M. Trescot et M. Balmaceda,
nous trouvons la clause suivante : « 3^{me} Le Chili occu-
« pera les îles de Lobos, pendant tout le temps qu'il y
« aura du guano, et le produit net du guano qu'on en
« exportera, ainsi que celui des gisements découverts et
« exploités à Tarapaca, seront partagés à parties égales
« entre le Chili et les créanciers du Pérou. »

Les droits en question n'ont donc pas été disputés ou
répudiés par l'Etat débiteur vaincu, ni par l'Etat con-
quérant. Les seuls différends survenus à ce sujet entre
les parties intéressées n'ont trait que sur la priorité des
droits acquis et sur les moyens de remplir les obligations
pécuniaires qui en découlent.

On est, par conséquent, dans la plus grande erreur,
quand on vient nous parler des droits des créanciers du
Pérou représentés par le Crédit industriel et, en dernier
lieu, par la Compagnie financière et commerciale du
Pacifique, comme s'il était question de droits probléma-
tiques, dont la validité dépendrait d'un jugement judi-
ciaire concernant des réclamations plus ou moins fan-
tastiques, et non d'obligations positives créées par des

contrats réels régulièrement acceptés par les représentants légitimes d'un Etat souverain.

Nous croyons en avoir dit assez pour écarter toute espèce de doute sur l'existence légale et la validité incontestable des droits revendiqués par les créanciers du Pérou. Nous nous sommes en même temps efforcé d'éclaircir tous les points en discussion, afin de faire bien ressortir la justice de l'appel des nationaux européens à la protection de leurs gouvernements respectifs, tâchant à la fois de démontrer non seulement que la protection demandée se trouve pleinement justifiée, de *jure et de facto*, sur le terrain des principes; mais, en outre, qu'elle est réclamée d'urgence par l'état actuel des choses, et, en somme, que ladite protection, sous la forme amicale des bons offices, et au besoin sous la forme d'une intervention plus énergique, est le meilleur, voire le seul moyen pratique d'amener à bref délai une solution satisfaisante de tous les problèmes politiques et économiques soulevés par le conflit chilo-péruvien.

On comprend que, tant que les Etats-Unis ont conservé la position d'arbitres naturels et exclusifs de tout différend existant ou pouvant se soulever entre les Républiques américaines, les puissances européennes, tenant compte des dispositions généreuses et des assurances formelles du gouvernement des Etats-Unis, n'aient pas jugé utile ou nécessaire d'insister sur leur droit d'intervention.

On comprend également qu'en présence du refus de la part des Etats-Unis d'accepter le précieux concours de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la France et de l'Italie, et de l'attitude décisive assumée par le cabinet de Washington sous l'administration du général Garfield, lesdites puissances, tout en se réservant l'exercice

de leurs droits en temps et lieu, aient jugé sage et opportun de suivre provisoirement une politique d'abstention à l'égard d'une participation active et directe dans le règlement du conflit chilo-péruvien.

Mais aujourd'hui la situation est complètement changée.

De plus, il y a des questions qui ont été soulevées par les nombreux incidents et les complications créés par ce déplorable conflit, lesquelles sont d'un intérêt universel et dont la solution finale ne pourrait être indifférente aux puissances européennes.

L'intervention a donc en ce moment sa raison d'être ; et ainsi que l'a dit fort bien le *Times*, de Londres, dans son numéro du 12 avril 1882 : « Les nations neutres ne sauraient, sans violer tout sentiment d'humanité, refuser leurs services dans des circonstances si déplorables, dans le cas où leur intervention pourrait, d'une façon quelconque, être utile à la réalisation d'un résultat favorable. »

En attendant, les Etats-Unis ont pu apprendre, par une triste expérience, que la politique d'exclusivisme, portée à outrance, ne conduit qu'à des résultats négatifs.

On a vu qu'à côté de réclamations absurdes, basées sur des prétentions encore plus absurdes, il existait des droits légitimes et indiscutables (ceux des créanciers du Pérou) que le Chili ne devait pas méconnaître et qu'il fallait respecter, sous peine de voir se soulever des complications dont les conséquences pourraient devenir fatales pour l'Etat qui les provoquait par des exigences inadmissibles.

Partant, M. Frelinghuysen n'a pas hésité à faire preuve de la plus haute loyauté, en reconnaissant ouvertement les droits des créanciers européens du Pérou et le carac-

tère privilégié de leurs titres sur les dépôts de guano et de nitrate, et en appelant en même temps l'attention du gouvernement chilien sur les probabilités d'une intervention européenne, justement motivée, dans le cas regrettable où le Chili persisterait à maintenir de ses conditions de paix.

D'autre part, la presse américaine, tout en condamnant la conduite observée par le gouvernement des Etats-Unis, dans la part qu'il a prise aux négociations de paix entre le Chili et le Pérou, et tout en censurant l'accueil impolitique fait aux offres de médiation des puissances européennes, ainsi qu'au précieux concours de la France, spontanément offert par son président, l'honorable M. Grévy, la presse américaine, disons-nous, a déjà commencé à se préoccuper sérieusement de cette question importante.

Quelques journaux déclarent que par suite du dénouement de la mission extraordinaire confiée à M. Trescot, dénouement qui doit avoir contribué à affaiblir plutôt qu'à fortifier l'influence de l'Union dans l'Amérique du Sud, les Etats-Unis se trouvent aujourd'hui placés dans l'alternative de mener à bonne fin la politique nationale d'intervention conseillée par le général Hurlbut, ou de laisser le champ libre à l'action des puissances européennes, qui ont des intérêts fort considérables à y sauvegarder.

D'après ces mêmes organes, il est certain que les créanciers du Pérou, déjà si éprouvés, n'ayant plus à compter sur l'appui moral des Etats-Unis, agiront avec prévision et sagesse en plaçant leurs droits foulés aux pieds et leurs intérêts en danger, sous le bras protecteur d'une ou de plusieurs puissances de l'Europe, plutôt que de voir les uns et les autres succomber et disparaître

sous les décrets abusifs et arbitraires du gouvernement chilien.

A ce propos, il ne manque pas d'écrivains américains qui prennent fait et cause pour les malheureux créanciers du Pérou, et qui, en présence de la politique faible et vacillante du cabinet de Washington, ont la loyauté de louer, en la justifiant, l'action de la France, qu'ils montrent déjà prête à rendre effective la protection qu'elle doit à ses nationaux, et qu'elle est en droit d'accorder aux intérêts si respectables de la marine et du commerce français, auxquels, on le fait ressortir, ne saurait nullement être propice le triomphe de la politique chilienne sur la côte occidentale de l'Amérique du Sud. Car ce triomphe, ajoute-t-on très judicieusement, tout en causant la ruine des créanciers français du Pérou, enlèverait à une société française tout le prestige moral et les avantages matériels pouvant résulter, au profit des intérêts français, de l'administration et de l'exploitation des guanos et des nitrates, en sa qualité de liquidateur général des dettes du Pérou.

IV

Le Chili, qui est encore aveuglé par la fumée de ses gloires militaires, paraît agir sous l'empire de cette idée erronée que tout est permis au conquérant, attendu que le baptême de la victoire doit absoudre et justifier tous les abus de la force. Cet Etat s'obstine à croire que l'annexion forcée de Tarapaca, qu'il réclame par droit de conquête, comme fruit légitime de ses victoires, sans tenir compte des droits des tiers, est parfaitement jus-

tifiée, et il ne craint pas de mettre en avant à ce sujet la monstrueuse doctrine de Halleck, soutenant que les deux seules conditions indispensables pour rendre complète la conquête, sont : « *l'intention de retenir et la force pour maintenir.* »

Le Chili oublie que cette doctrine n'est pas reconnue par les nations civilisées, car son adoption, parmi les principes fondamentaux du droit international, créerait un danger permanent pour tous les Etats faibles. La souveraineté nationale, l'intégrité du territoire ; ces principes, si chers à tous les peuples, perdraient immédiatement, sous l'empire de cette doctrine arbitraire, le caractère d'inviolabilité qui les rend respectables et sacrés. Cette doctrine, basée sur le principe immoral, *la force prime le droit*, a été avec bien d'autres legs des temps barbares, mise à l'index et répudiée par tous les peuples chrétiens ; et si, malheureusement, nous pouvons en trouver encore l'application dans les annales de l'histoire moderne, ce n'est que dans des milieux livrés à la violence et pendant ces courtes éclipses que font subir à la justice les flots de feu et de sang soulevés par la guerre. C'est le fait brutal imposé par la force ; ce n'est pas le droit tutélaire consacré par l'assentiment des peuples.

Mais laissant de côté les réflexions philosophiques que soulèvent les prétentions téméraires et surannées du Chili, passons à examiner le cas tel qu'il se présente à la considération des esprits impartiaux.

Il est évident que le Chili a la ferme intention de s'emparer par la force de la province de Tarapaca et de la maintenir sous sa domination. — Mais a-t-il aussi le pouvoir nécessaire pour en conserver la possession et pour la défendre victorieusement contre toute attaque

ultérieure? Non; si les Républiques alliées se déclaraient en état de guerre permanente et persistaient par des efforts bien combinés, à poursuivre sans trêve et sans repos la revendication du territoire usurpé par le Chili.

Le *Times* de Londres, s'occupant de la question sous ce même point de vue, dépeint la situation dans un style imagé qui donne à son tableau l'aspect saisissant de l'horrible réalité.

Voici, d'ailleurs, la description de la feuille anglaise, dont les attaches ministérielles prêtent à ses paroles une importance plus considérable, et sur la portée desquelles nous appelons l'attention des hommes politiques.

« Le Pérou, écrasé et appauvri; le Chili, prépondérant et orgueilleux, sont livrés à eux-mêmes pour résoudre seuls leurs différends. M. Partridge, l'infortuné successeur du général Hurlbut au poste de ministre résident à Lima, n'aura qu'à suivre attentivement le cours des événements. Aucune autre nation ne voudra chercher la solution du problème que les Etats-Unis ont trouvé impraticable. S'il était vraiment praticable, aucune nation, européenne ou américaine, ne pourrait dignement refuser son concours dans le but de chercher le moyen de tirer les deux antagonistes d'un dilemme, présentant des conditions tellement douloureuses et terribles, que le monde n'en a jamais vu de pareil. Pour le moment, aucun moyen de salut ne semble possible. Le Chili et le Pérou sont comme l'aigle et le poisson de la fable. Le Chili a enfoncé ses serres aux flancs du Pérou à tel point qu'il ne peut plus s'en dégager. Le Pérou, mutilé et moribond, entraîne graduellement son vainqueur sous les flots. Le Chili survivra peut-être à l'épuisement de ses propres forces, dans une lutte qui, au fond, n'est

pas moins meurtrière pour lui, quoique ses soldats en cueillent tous les lauriers.

« Le Trésor péruvien aura à indemniser le Chili de pertes pécuniaires, quoiqu'il soit bien difficile d'imposer au vaincu une rançon assez large pour couvrir les frais d'une guerre aussi prolongée ; mais c'est égal, des hécatombes de vies péruviennes et des montagnes d'argent ou de guano du Pérou, ne suffiront jamais à compenser pour le peuple chilien la dépravation du caractère national provoquée par la dégénération d'une guerre en une série d'escarmouches continuelles, où l'on commence, d'un côté, à agir comme des bandits, et de l'autre, comme des bourreaux.

« Ni des annexions de territoire, ni des centaines de millions de piastres ne pourront indemniser la nation chilienne des habitudes de vengeance et de terrorisme qu'une époque de son histoire, comme celle-ci, est de nature à implanter. Chaque mois qui passe, la démoralisation devient plus incurable. Au début, le Chili occupait la place héroïque du faible jetant un défi au plus fort, celle de l'offensé se défendant contre l'offenseur.

Les situations sont changées. Le Chili est devenu, peut-être malgré lui, le tyran et l'oppresseur. Quant au Pérou, ses malheurs et ses désastres sont trop évidents pour ne pas exciter la compassion de la puissance, même la plus égoïste, qui aurait le droit et les moyens d'intervenir pour le sauver. Il saigne par tous ses pores, et on ne s'aperçoit qu'il a été une nation que par les spasmes de l'agonie qui font tressaillir ses membres lacérés. S'il doit reprendre un jour le rang, respectable sinon fort élevé, qu'il occupait jadis parmi les Etats américains, il faut trouver le moyen de le délivrer de

l'étreinte mortelle du Chili, sous laquelle on le voit succomber meurtri, exténué et écartelé.

« Si le Chili tient à montrer la persévérance et la fermeté, la détermination de se grandir par ses propres efforts et de tirer le plus grand profit des circonstances (ce qui le distinguait de ses voisins), il faut qu'il se persuade qu'il doit lâcher sa proie; car au lieu d'un ennemi généreux, il prend de plus en plus l'aspect d'un vampire se gorgeant sur un cadavre. Le cas d'extrême nécessité est évident. Comment les adversaires tomberont-ils d'accord sur les bases d'une séparation, ou comment un des Etats neutres voudra-t-il se décider à entreprendre la tâche ingrate de les séparer, et par quels moyens réussira-t-il dans son entreprise? — La solution n'est pas claire. »

Voilà l'état de choses actuel. Le Pérou vaincu et ruiné; mais, toutefois, résolu à ne pas se soumettre aux conditions vexatoires et écrasantes de son ennemi: — le Chili vainqueur et implacable; mais, en même temps, impuissant à maintenir par la force ses conditions de paix. En attendant, ce dernier Etat continue à fomenter la désunion et l'anarchie qui lui permettent de prolonger à son aise l'occupation militaire du littoral du Pérou, de s'appropriar arbitrairement ses revenus et d'exploiter les dépôts de guano et de nitrate, au mépris des droits des tiers et des protestations du monde entier.

C'est bien la situation que le journal anglais nous a dépeinte en langage aussi réaliste qu'émouvant; — quant à la solution que le *Times* n'ose pas indiquer, tout en en faisant ressortir l'urgente nécessité, la voici: les Etats-Unis, ayant retiré leur offre de médiation, il ne reste aucun autre moyen pour mettre fin à cette situation insupportable et ruineuse, autant qu'elle est injustifiable,

que l'intervention immédiate des puissances européennes.

Nous n'avons plus besoin de démontrer la nécessité absolue et urgente de l'intervention ; elle ressort des faits mêmes que nous venons d'exposer, et pour la vérification la plus complète desquels, nous nous rapportons aux dépêches officielles des agents diplomatiques accrédités auprès des gouvernements de Lima, de la Paz et de Santiago.

Faudra-t-il la justifier ? Non, parce que d'après les opinions hautement autorisées, et d'accord avec les faits accomplis que nous avons eu occasion de citer au cours de cet exposé, il reste établi, à notre avis, d'une façon irrécusable, la légitimité du droit d'intervention au point de vue américain. Non, parce que c'est une doctrine unanimement admise par tous les auteurs de droit international que l'intervention est une mesure juste, raisonnable et nécessaire, malgré qu'elle soit terrible et douloureuse quand il s'agit, comme dans le cas actuel, de mettre un terme aux avanies, aux usurpations et aux violences d'un Etat enivré par la victoire ; — quand l'Etat qui intervient n'a pour objet, dans l'exercice de ce droit suprême, que d'exiger réparation d'une injure faite à l'honneur national ; — de faire rendre stricte justice à ses nationaux outragés ou arbitrairement dommagés ; — et enfin, de sauvegarder la vie et les intérêts de ses sujets, faisant respecter leurs droits et leurs propriétés et demandant des garanties positives contre de futures complications. Dans tous ces cas, le droit d'intervention cesse d'être un droit naturel et imprescriptible pour devenir un devoir sacré et impérieux.

D'ailleurs, le droit d'intervention ne constituerait en aucun cas, comme nous l'avons déjà remarqué, un fait nouveau dans l'histoire diplomatique contemporaine.

En dehors de l'Amérique, il a été exercé en Chine, au Japon, en Turquie, en Egypte, et tout récemment en Tunisie.

L'exercice de ce droit n'est, après tout, qu'un acte de stricte équité de la part des gouvernements envers leurs sujets qui, en cas de spoliation ou de péril imminent pour leur vie ou leurs intérêts, n'ont pas les moyens pour se défendre, ni pour se faire rendre justice.

C'est un fait avéré, que l'instabilité sociale et politique où s'agitent certains pays, constitue un danger permanent pour tous les étrangers qui s'y rendent pour se consacrer aux arts de la paix, contribuant ainsi, par leur travail, leur capital et leur intelligence, au développement des ressources naturelles de ces contrées, tout en créant, par leurs efforts et leurs sacrifices, de nouveaux débouchés à l'agriculture, à l'industrie et au commerce de leur propre pays.

Ces travailleurs courageux et infatigables qui, somme toute, ne font que remplir le rôle pénible et dangereux d'avant-postes de la civilisation ; ces armateurs intrépides qui envoient leurs navires à travers les mers orageuses apporter à ces climats lointains tous les produits et les commodités du monde civilisé ; ces établissements de banque et de crédit enfin, qui, confiants sur la foi des traités internationaux, n'ont jamais hésité à contracter avec les gouvernements locaux, soit des emprunts, soit l'exécution de travaux publics, soit la haute administration ou l'exploitation de certaines entreprises industrielles ou commerciales, ne sauraient être abandonnés à la merci et au caprice des gouvernants de ces pays, si riches et pourtant si mal organisés, ni aux terribles vicissitudes de leurs continuelles convulsions intestines.

Eh bien ! la question ne change pas de caractère vis-à-vis des Républiques de l'Amérique espagnole. Mais nous allons plus loin : — partisans du principe sage et équitable de la justice distributive, nous croyons que si l'intervention est reconnue comme une mesure légitime et nécessaire à l'égard des peuples qui ne figurent pas au nombre des nations civilisées, elle doit l'être à plus forte raison à l'égard de ces petits Etats qui revendiquent si orgueilleusement leur place parmi les peuples civilisés et chrétiens. — Ceux-là pourraient alléguer en leur faveur qu'ils sont ignorants et arriérés ; ceux-ci n'ont pas de circonstances atténuantes à alléguer afin de rendre en quelque sorte excusables leurs attentats contre la morale universelle, base du droit des gens moderne.

Dès lors, l'intervention des puissances européennes se trouve justifiée, dans le cas en question, et par le droit et par la nécessité. Maintenant, si on désire la rendre plus imposante et plus efficace, elle pourrait s'effectuer d'accord et avec le concours moral ou matériel des Etats-Unis ; mais, dans tous les cas, notre opinion est que l'intervention, soit isolée, soit collective, amènera forcément au milieu de ces sociétés embryonnaires les mêmes résultats avantageux que dans les autres pays où elle s'est déjà exercée au bénéfice du commerce et de la civilisation du monde en général.

En dehors de toutes ces considérations, il ne faut pas oublier que l'intervention s'impose aux puissances européennes par d'autres raisons également incontestables.

Les créanciers du Pérou, on le sait, sont de simples particuliers, des maisons de commerce ou des sociétés anonymes, et en cette qualité, répétons-le, ils n'ont pas, d'après les règles du droit international, la faculté ni

les moyens nécessaires pour faire respecter leurs droits et protéger leurs intérêts contre les abus et les violences du Chili.

La situation est devenue insupportable : sa prolongation entraînerait inévitablement, avec la désorganisation politique du Pérou, une crise sociale et commerciale fatalement désastreuse aux intérêts européens, dont la sécurité et la prospérité sont étroitement liées au maintien de l'ordre et de la paix.

La lutte des intérêts privés est venue compliquer, sous bien des rapports, le conflit déjà assez grave des intérêts nationaux : après les ravages moraux et matériels de la guerre, il reste encore à en affronter toutes les conséquences, — les désastres financiers, l'augmentation des impôts, la stagnation du commerce, la disette, le chômage.

Le Chili n'a rien fait pour atténuer les maux et les dangers de cette effrayante situation. Au contraire, cédant aveuglément aux intrigues d'un groupe peu scrupuleux, qui n'a vu dans cette guerre déplorable que l'occasion propice d'accaparer, à son profit exclusif, les bénéfices d'une industrie déjà fort importante quoique naissante ; le Chili s'est lancé inconsciemment, — il faut l'espérer, — dans la voie de l'arbitraire et, sous le nom saint du patriotisme, est allé jusqu'à commettre des actes du plus exécrable vandalisme.

Bref, cet état de choses, que le Chili même rend, par ses actes abusifs et arbitraires, de plus en plus critique et désastreux, impose aux gouvernements européens le devoir impérieux d'intervenir en faveur de leurs nationaux.

Sur ce point également, nous n'apporterons, à l'appui de notre demande, que l'opinion d'un juriste américain

très connu, M. David Dudley Field, sur la réclamation Colton, dont nous avons déjà parlé :

« Toute nation a le devoir de protéger ses membres dans l'exercice et la jouissance de leurs droits; tant qu'elle en exige fidélité et obéissance; l'obligation de leur accorder sa protection est inséparable de cet hommage et de ce devoir.

« Ceci résulte de la nature même des rapports entre l'Etat et les citoyens. Le commerce, en sa double signification de communication et de trafic, peut légalement s'exercer entre deux nations et leurs membres respectifs. D'où il résulte une obligation de la part de tout Etat de protéger les sujets d'un autre Etat, qui en appelleraient à lui en faveur de leur commerce légitime, et de respecter tous les contrats intervenus. L'obligation d'un Etat ne peut se faire exécuter que par d'autres Etats. Ceci émane du fait que les citoyens d'un Etat ne peuvent pas le faire, parce qu'il leur est défendu par leur propre nation de soutenir leurs droits par la force, et de même d'intenter toute autre action quelconque contre un Etat étranger, par une autre voie que celle d'appel aux tribunaux de cet Etat, ou de pétition à son propre gouvernement. Deux obligations émanent donc de ce principe, savoir : de la part de la Bolivie, celle de payer à M. Colton, un étranger, la dette contractée par ledit Etat en sa faveur; — et de la part des Etats-Unis envers M. Colton, son citoyen, celle de forcer la Bolivie à remplir ses engagements. »

Nous n'avons plus à établir la validité légale des droits acquis par les créanciers du Pérou, en vertu des contrats intervenus avec le gouvernement péruvien.

Ces droits, aujourd'hui représentés par une Société française, « la Compagnie financière et commerciale du

Pacifique », datent de l'année 1860, c'est-à-dire depuis vingt ans environ avant la déclaration de guerre entre le Chili et le Pérou.

Il n'y a donc pas lieu, à discuter ces droits; et le gouvernement chilien, en les méconnaissant, sous le spécieux prétexte que les contrats du Crédit industriel et de la Compagnie du Pacifique portent une date postérieure à celle de la susdite déclaration de guerre, cherche en vain à trouver dans un sophisme de mauvais aloi la justification impossible de ses procédés iniques contre les créanciers du Pérou.

Le Chili, poussé par la force irrésistible des événements sur la pente fatale de l'injustice, insiste, contre l'avis et le conseil de ses meilleurs amis, sur ses prétentions à s'emparer, par le droit de conquête, des dépôts de guano et de nitrate, qui constituent la garantie hypothécaire de la dette nationale du Pérou, spécialement des emprunts européens de 1870 et 1872. Mais ces prétentions ne sont pas plus admissibles en droit international qu'en droit civil.

D'après Vattel : — « Toutes les promesses, conventions et contrats privés des souverains se trouvent actuellement sujets aux mêmes règles que celles qui régissent les promesses, conventions et contrats des particuliers. — Les conventions et contrats que le souverain, en son caractère officiel et au nom de l'Etat, conclut avec des particuliers d'une nation étrangère, restent soumis aux règles établies à l'égard des traités publics. — Quand un pouvoir légal traite au nom de l'Etat, l'obligation retombe sur la nation elle-même, et par conséquent sur tous les gouvernants futurs de l'Etat. »

Il est donc indiscutable que la mise à exécution des décrets chiliens, relatifs aux guanos et nitrates du Pérou,

constituerait une spoliation flagrante au préjudice des intérêts des créanciers du Pérou qui ont des titres légaux d'hypothèque spéciale et de priorité sur les guanos et les nitrates usurpés par le Chili, au mépris des droits des tiers qu'il s'était solennellement engagé à respecter.

Par conséquent, si le Chili devient propriétaire, soit par la force, soit par un traité de paix librement discuté et consenti, des territoires péruviens où se trouvent des dépôts de guano et de nitrate qui constituent le gage spécial affecté au paiement des dettes publiques du Pérou, le Chili, de même qu'un simple particulier, est tenu, d'après les règles du droit international, telles qu'elles se pratiquent parmi les peuples civilisés, de respecter et d'exécuter tous les contrats passés avec le gouvernement du Pérou et, par suite, de solder toutes les dettes et de remplir toutes les obligations qui grèvent, suivant les termes de ces contrats, la susdite propriété territoriale.

Or, les dépôts de guano et de nitrate dont s'agit ayant été régulièrement transférés à la Compagnie financière et commerciale du Pacifique, afin de les administrer et de les exploiter au profit des créanciers du Pérou, conformément aux termes et conditions des contrats stipulés, le Chili ne peut pas, sous peine d'un déni de justice notoire, s'approprier lesdits dépôts sans l'assentiment libre et exprès des parties intéressées.

Toutefois, le Chili paraît faire bon marché des intérêts et des droits des tiers, donnant lieu à penser par sa conduite inconsidérée et imprévoyante qu'il agit dans la conviction que les protestations des neutres n'iront jamais au delà du terrain peu dangereux des explications diplomatiques. C'est pour cela, sans doute, que le Chili, abusant toujours de ses privilèges et de ses im-

munités d'Etat souverain et indépendant, continue son œuvre de spoliation en édictant des mesures fiscales au jour le jour, pour pourvoir aux besoins écrasants de son budget, d'après les circonstances du moment, tout en ne perdant pas de vue l'objectif final de ses aspirations politiques.

V

Ce qui précède sert à démontrer que nous nous trouvons en présence d'une situation extrême dont la gravité n'est plus un mystère pour personne, et, par conséquent, que l'heure est sonnée où l'intervention ne peut plus être différée. Nous n'arguons pas; nous constatons un fait. Toutes les chancelleries d'Europe et d'Amérique possèdent à ce sujet-là des détails et des preuves irrécusables mettant en relief, beaucoup mieux que nous ne saurions jamais le faire, les désastres et les maux de toute espèce occasionnés par la lutte fratricide qui, pendant ces trois dernières années, n'a pas cessé de répandre la mort, le désordre et la misère sous les coups inexorables du vainqueur. Le tableau est bien noir et désolant, c'est vrai; mais, malheureusement, il n'y a rien d'exagéré dans notre description. Or, en face d'un pareil état de choses, il faut espérer « qu'aucune des nations neutres », comme l'a dit fort à propos le *Times* de Londres, « ne saura, sans manquer à tout sentiment d'humanité, refuser ses services dans cette déplorable circonstance, si son intervention pouvait d'une façon quelconque aider à la réalisation d'un résultat généralement satisfaisant. »

Outre que les nations neutres ne devraient pas sanctionner par leur abstention et leur silence une situation dont une des conséquences, la plus importante à éviter, serait d'établir un précédent fatal en ce qui concerne l'étendue des droits légitimes de la guerre, il est, d'ailleurs, évident que les puissances européennes ne pourraient pas continuer à jouer le rôle de témoins impassibles d'une lutte dont la prolongation, désormais innécessaire et injustifiable, ne manquerait pas d'entraîner la ruine de leurs nationaux désarmés et impuissants contre les extorsions et les violences d'un ennemi victorieux et implacable.

L'intervention des puissances européennes étant imposée par la force des circonstances, il est clair qu'aucun Etat américain ne serait en droit de protester contre un acte, dont le but unique est de sauvegarder la vie et les intérêts de leurs nationaux, sans se mêler en rien aux questions de politique intérieure, dont la solution ne concerne que les Etats directement en cause.

D'autre part, l'intervention ne signifierait pas aujourd'hui un défi insensé porté par l'Europe monarchique à l'Amérique républicaine, car, ainsi que nous l'avons répété, elle n'aura pas pour objet l'humiliation d'aucun des Etats américains, ni le renversement des institutions démocratiques qui forment la base de leur édifice politique et social. Son objet, objet noble et louable, est de rétablir l'ordre, d'éteindre l'esprit de révolte, de consolider la paix, d'assurer au commerce et à l'industrie leur liberté d'action sous l'empire tutélaire des lois, et enfin, avec le concours dévoué et patriotique des gouvernements de tous les Etats intéressés au bon succès de cette œuvre de réorganisation nationale, de coopérer aussi activement que possible, par des moyens légitimes et inat-

taquables, au progrès et à la prospérité que le développement de leurs immenses ressources naturelles réserve aux Républiques de l'Amérique du Sud.

On voit, du premier abord, que la tâche glorieuse et colossale que nous venons de tracer à grands traits est bien digne de la France, dont le cœur noble et généreux n'est jamais resté insensible en face d'une de ces grandes causes humanitaires, dont le triomphe est si essentiel au maintien et à la prospérité des intérêts les plus précieux de la civilisation.

La France, qui a déployé tant d'habileté et tant d'énergie en Tunisie et en Egypte, est, mieux que toute autre nation européenne, appelée à entreprendre la solution du conflit chilo-péruvien.

Nous ferons remarquer, en passant, que nous ne discutons pas la grande importance des intérêts français en Afrique; — nous voulons simplement rappeler ici qu'encore que ces intérêts soient très considérables, ils ne seront jamais, sous aucun rapport, d'une portée égale aux intérêts européens engagés dans l'Amérique du Sud.

L'Afrique est aux portes de la France, et il importe sans doute à son influence politique parmi les puissances du vieux monde d'y jouer un rôle de premier ordre. C'est juste et indiscutable; mais la grandeur de la France n'est pas limitée au sort de ses intérêts sur les côtes inhospitalières de l'Afrique: — sa vraie grandeur, l'avenir de la race dont elle est le héraut le plus éclairé, le plus riche et le plus puissant, sont au delà des mers, au sein de ces contrées vierges et merveilleuses de l'Amérique espagnole. C'est vers ces pays-là, donc, que doivent se tourner les regards attentifs, et où doivent s'exercer les efforts intelligents de l'Espagne, de la France et de l'Italie; — et c'est à la France que revient

de plein droit l'honneur de prendre l'initiative dans cette croisade civilisatrice menant à bonne fin au Pérou, moyennant l'intervention, ce qu'elle a si adroitement achevé en Tunisie au profit des intérêts européens.

Nous avons cité plus haut les paroles de l'honorable M. Frelinghuysen par rapport à la thèse que nous soutenons. Voici maintenant l'opinion de M. Blaine.

L'ancien secrétaire d'Etat, ne pouvant pas entretenir l'absurde prétention d'imposer au Pérou le plan financier mis en avant par ce fantôme, qui a nom « The Peruvian Company », n'a pu faire autrement que de laisser au Pérou sa liberté d'action sous certaines réserves, toutefois, à l'égard des droits pouvant appartenir à des citoyens américains. De plus — et voilà ce que nous tenons à faire constater — M. Blaine, tout en refusant au Crédit industriel l'appui officiel de son gouvernement, s'est vu forcé, en même temps, de reconnaître à la France *le droit d'accorder à ses nationaux son aide et sa protection.*

Du reste, voici les paroles de M. Blaine sur la question chilo-péruvienne à ce point de vue :

« Comme vous le savez fort bien, plus d'une proposition a été soumise à la considération de ce gouvernement, ayant pour objet d'obtenir une intervention amicale, au moyen de laquelle le Pérou serait mis à même de remplir les conditions qui lui seront probablement imposées. En ce moment, les circonstances ne me semblent pas opportunes pour exercer une telle action ; mais si d'après vos renseignements personnels, vous pouvez informer ce gouvernement que le Pérou peut trouver et mettre à exécution un plan moyennant lequel il lui sera possible de remplir toutes les conditions raisonnables du Chili sans sacrifier l'intégrité du territoire

péruvien, le gouvernement des Etats-Unis serait bien disposé en ce cas à offrir ses bons offices afin d'assurer l'exécution du projet sus-indiqué. »

Voici, en outre, ce que le même M. Blaine disait au général Hurlbut, à propos des démarches du Crédit industriel auprès du gouvernement des Etats-Unis :

« Si honorable que pût être cette Compagnie, je n'ai pas cru convenable que le département ait eu rien à faire avec elle, parce que c'est une corporation étrangère, *responsable envers la loi française et qui devait partant chercher en France son point d'appui et sa protection.* Cependant vous n'avez pas à vous mêler de ses négociations avec le gouvernement du Pérou; car si elle peut devenir un moyen effectif pour aider ce malheureux pays dans sa triste et désolée situation, ce serait injuste et peu généreux de soulever des difficultés à ses opérations. »

A propos de la possibilité, ou plutôt de la probabilité d'une intervention européenne isolée ou collective, M. Blaine a hautement exprimé son opinion devant le Comité d'enquête, sans détours et sans équivoques. M. Blaine a fait voir que l'intervention trouverait sa raison d'être et sa justification vis-à-vis du monde entier dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis se refuserait à remplir son devoir envers les Républiques de l'Amérique du Sud. — « Il faut que le gouvernement des Etats-Unis intervienne maintenant entre ces nations, ou bien » — a déclaré le fougueux et brillant orateur — « il faudra qu'il permette aux gouvernements européens de le faire; car ils ne régleront jamais la paix entre eux que sous la pression d'une puissance étrangère. A mon avis, il y a longtemps qu'ils auraient déjà conclu la paix si la pression de ce gouvernement n'avait pas été

écartée. Il faudra, cependant, avoir recours à cette pression quand même pour arriver à la paix ; et si les Etats-Unis s'y refusent, ils ne pourront soulever aucune objection contre son application de la part de l'Angleterre ou de la France, ou bien d'une autre combinaison européenne quelconque. Je pense qu'il nous sera démontré dans un avenir très prochain que le gouvernement des Etats-Unis aura à reprendre dans l'Amérique du Sud cette politique qui, je le crois, aurait amené la paix, ou bien il sera forcé de quitter sa position et de déclarer que c'est un domaine qui ne lui appartient point et de le rendre à l'Europe. Les Etats-Unis sont assez forts pour faire tout, excepté jouer le rôle du *Chien du jardinier*. Les Etats-Unis ne peuvent pas dire : « Nous n'interviendrons pas pour mettre fin à cette lutte meurtrière, et nous ne permettrons non plus à qui que ce soit d'intervenir. » Les Etats-Unis sont tenus de régler eux-mêmes cette affaire, ou de consentir qu'elle soit réglée par une autre puissance. Non : vous ne pouvez pas devant le monde entier, devant votre propre conscience, devant l'opinion publique, placer les Etats-Unis dans l'alternative de dire qu'ils n'interviendront pas dans ce malheureux conflit sud-américain, et qu'ils ne permettront non plus l'intervention d'aucune autre puissance. Nous ne pouvons pas supporter cela. Voilà la position que nous occupons aujourd'hui, nous sommes dans un impasse, ou il faut que nous nous chargions de régler ce différend, ou que nous nous retirions en laissant l'Angleterre intervenir et le régler à sa façon. »

On connaît l'opinion de l'honorable M. Evarts en matière d'intervention, et l'avis favorable qu'il a émis au sujet des facilités que l'adoption du programme du Crédit industriel aurait pu apporter aux belligérants, dans les

négociations d'un traité de paix sous des conditions justes et honorables.

M. Trescot, l'envoyé extraordinaire des Etats-Unis, quoique plus réservé dans son langage, à cause de la mission spéciale qu'il vient de remplir auprès des gouvernements du Chili, du Pérou et de la Bolivie, s'est montré cependant assez explicite dans sa correspondance et dans son témoignage devant le comité d'enquête, en ce qui concerne le programme du Crédit industriel, ainsi que sur la question de l'intervention.

M. Trescot, dans sa note du 3 mai 1882, communique ce qui suit à M. le secrétaire d'Etat :

« En toute justice, il m'est impossible de terminer cette dépêche sans dire que les hésitations du Chili ont pour motif la croyance que, tant que les Péruviens seront convaincus que les Etats-Unis finiront par intervenir, ils ne négocieront pas sérieusement.

« Il est incontestablement vrai que le gouvernement du Pérou croit que les Etats-Unis interviendront; — d'ailleurs, ils considèrent que la question d'intervention, — ainsi que me l'a dit un de ses plus hauts fonctionnaires, — est une affaire en suspens. Il est clair que ni le Chili ni le Pérou ne voudront poursuivre la solution de leurs différends dans un esprit convenable, ou avec l'espoir d'un résultat mutuellement satisfaisant, tant que cette impression durera.

« Si les Etats-Unis ont l'intention d'intervenir d'une manière effective pour empêcher le démembrement du Pérou, le moment est venu de le faire connaître. S'ils ne l'ont pas, la nécessité est encore plus urgente de faire comprendre au Chili et au Pérou où s'arrêtera l'action des Etats-Unis.

« J'outrepasserais mon devoir en discutant ici le carac-

tère ou les conséquences de l'une ou de l'autre de ces lignes de conduite; mais je suis certain que vous n'en jugerez pas ainsi quand je ferai remarquer au gouvernement que la position actuelle des Etats-Unis est un embarras pour tous les belligérants et qu'il devrait cesser le plus tôt possible. Il y a une autre conviction qu'il est encore de mon devoir de faire connaître. Je crois qu'aussitôt que les États-Unis auront formellement renoncé à toute intervention ultérieure, le Pérou s'adressera aux puissances européennes, et, dans ce cas-là, une intervention combinée de deux ou de plusieurs États est probable. »

M. Trescot a été également assez explicite au sujet du programme du Crédit industriel; il a reconnu ouvertement que ce programme avait été pris en sérieuse considération par le département d'Etat, et, qu'à son avis, c'était bien cette combinaison qui était visée dans les instructions des ministres des Etats-Unis auprès des belligérants; car, ainsi que l'a affirmé l'honorable M. Trescot, le « Crédit industriel était le seul établissement financier qui ait offert son aide et son appui au malheureux Pérou, et de plus, le seul capable, par ses moyens d'action, de mener à bonne fin l'exécution du programme en question. »

Quant aux dispositions du Congrès des Etats-Unis, en ce qui concerne l'intervention de la France dans le règlement des questions pouvant intéresser à la fois des nationaux et des Américains, elles ne sont nullement d'accord avec les idées émises par M. Blaine dans sa dépêche du 5 septembre 1881, adressée à l'honorable M. Morton, ministre des Etats-Unis à Paris.

En effet, voici la résolution votée par la Chambre des représentants le 21 février 1880 :

« Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont résolu : — Que la pétition de John C. Landreau, le rapport du comité des affaires étrangères et les pièces y annexées, soient transmis au pouvoir exécutif, en priant le président d'adopter les mesures qu'il jugera utiles et conformes au droit international, afin d'assurer audit John C. Landreau l'examen et règlement définitif de sa réclamation, et, s'il l'estime convenable, *d'inviter le gouvernement français à coopérer avec celui des Etats-Unis en faveur de cette demande.* »

En vertu des déclarations ci-dessus rappelées, et attendu le changement qui vient de se produire dans l'attitude du cabinet de Washington, la Compagnie financière et commerciale du Pacifique ne fait que remplir un devoir inéluctable, en demandant aujourd'hui au gouvernement français de lui prêter son aide et protection en faveur des intérêts considérables qu'elle représente.

Cette demande est d'accord, comme il a été démontré, avec les indications d'hommes d'Etat américains aussi éminents que M. Evarts, M. Blaine, M. Frelinghuysen et M. Trescot : elle est en harmonie, également, avec les tendances civilisatrices de la politique traditionnelle des Etats-Unis; elle a à son appui le droit des gens moderne; et, finalement, elle ne pourra pas être regardée comme inadmissible par le peuple américain, du moment qu'elle compte déjà en sa faveur l'opinion de ses représentants, et qu'elle ne cherche à implanter dans le Nouveau Monde aucun principe opposé aux droits légitimement revendiqués par la doctrine Monroe. Au surplus, rien n'empêche (et au contraire il est même fort désirable qu'ils s'empressent de le faire) les Etats-

Unis d'assumer le rôle principal qui leur est désigné tant par leur situation prépondérante parmi les nations de l'Amérique, que par les grands intérêts politiques et commerciaux qu'ils y ont à soutenir et à défendre au nom de la liberté et du progrès du monde entier.

En résumé.

Nous avons pleinement démontré la justice et la nécessité de l'intervention, faisant voir en même temps qu'elle est, en principe comme en droit, tout à fait irrécusable.

Nous avons montré en outre comment la situation était devenue de plus en plus grave et pressante, au point de menacer d'une ruine imminente les créanciers du Pérou et, du même coup, tous ceux dont le bien-être et la prospérité, en leur qualité de banquiers, de négociants, d'armateurs, de commissionnaires, d'entrepreneurs ou de simples travailleurs, se rattachent par plusieurs liens aux destinées politiques de cette nation malheureuse.

Nous avons également déclaré que le moment étant arrivé où l'intervention était devenue, par suite des circonstances extraordinaires amenées par la prolongation de la guerre, un acte d'humanité plutôt qu'une mesure d'intérêt purement national, toutes les nations neutres étaient moralement obligées de prêter leur concours afin de trouver — s'il y a moyen — une solution juste et raisonnable au conflit chilo-péruvien.

Et, enfin, nous avons ajouté que la France n'ayant renoncé à aucun de ses droits ni renié aucun de ses devoirs, c'est sur elle que retombe naturellement, en vertu de sa prééminence indiscutable, l'honneur d'initier et de diriger un mouvement, qui a pour but l'agrandissement moral, politique et matériel des peuples latins qui habitent l'Amérique.

Nous ferons remarquer ici, en ce qui concerne le gouvernement des Etats-Unis, que le cabinet de Washington n'aura rien à objecter contre l'action des puissances européennes dans l'exercice d'un droit naturel et imprescriptible ; et qu'il aura encore moins à dire à l'égard de l'action de la France, surtout si cette action avait pour base l'application du « programme dit du Crédit industriel », attendu : 1° que l'honorable M. Evarts, ancien secrétaire d'Etat, s'est loyalement empressé de reconnaître l'utilité pratique de ce programme, et même d'en indiquer les avantages dans sa dépêche du 17 février 1881, adressée à M. Christiancy, ministre des Etats-Unis à Lima ; 2° que son successeur, M. Blaine, a déclaré, dans ses instructions au général Hurlbut, que le gouvernement des Etats-Unis était disposé à prêter ses bons offices pour l'exécution d'un projet qui aurait pour objet de mettre le Pérou à même de remplir toutes les conditions raisonnables imposées par le Chili sans sacrifier l'intégrité du territoire péruvien ; et 3° enfin, que, le secrétaire d'Etat actuel, l'honorable M. Frelinghuysen, dans sa note à M. Trescot, datée du 24 février 1882, a formellement reconnu les droits des créanciers du Pérou sur les dépôts de guano et de nitrate appartenant à ce dernier Etat, et également le droit d'intervention en faveurs de ces créanciers.

En conclusion : l'intervention de l'Europe n'ayant pour but que l'accomplissement de ce devoir sacré, — la protection de ses nationaux — et celle-ci pouvant avoir en même temps pour résultat le triomphe de ce grand principe—le respect inviolable de l'intégrité des territoires— il est évident que cette intervention ne pourra être accueillie qu'avec empressement et la plus vive sympathie de la part de toutes les Républiques du Nouveau-Monde.

Notre tâche est terminée : les preuves que nous apportons à l'appui de nos assertions sont des preuves écrasantes, comme on peut le constater d'après les pièces authentiques existant aux chancelleries de Berlin, de Londres, de Paris, de Rome et de Washington : en présence de ces témoignages irrécusables, et l'humanité ayant des droits de beaucoup plus sacrés et respectables que ceux des belligérants, le verdict du monde civilisé n'est pas douteux.

Du reste, ne nous guidant que sur des précédents historiques, et ne nous rapportant qu'aux faits que nous avons signalés, nous devons espérer que la France n'hésitera pas désormais à prendre l'initiative au sujet d'une question dont la solution est si intimement liée aux intérêts européens qui sont en jeu : nous croyons de plus que l'action de la France dûment exercée ne manquera pas en cette occasion de s'assurer l'assentiment du concert européen, lequel fort de l'adhésion morale des Etats-Unis et des autres Etats américains, dont il n'y a pas lieu de douter dans les circonstances actuelles — servira à constituer, dans l'Amérique du Sud, de même qu'en Turquie et en Egypte, le plus sûr gage de succès en même temps que la plus solide garantie contre tout danger de complications futures.



